

**N° 6259<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations  
uniformes relatives aux produits, de la consommation en  
énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(4.5.2011)

Par sa lettre du 16 février 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie. Par conséquent, la loi du 25 mars 2009 transposant la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits sera abrogée.

En vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission européenne peut compléter la directive 2010/30/UE en adoptant des règlements délégués concernant les différents produits liés à l'énergie. Des règlements délégués ont été pris en 2010 par la Commission européenne notamment pour les lave-vaisselle ménagers, les appareils de réfrigération ménagers et les lave-linge ménagers.

Etant donné que les produits liés à l'énergie ont une influence significative sur la consommation d'énergie, la nouvelle législation contribuera à mettre en oeuvre les objectifs de l'Union Européenne en matière de changement climatique par une réduction substantielle de la consommation énergétique et entraînera par ainsi des effets bénéfiques pour l'environnement.

Cet objectif peut être atteint moyennant la mise à disposition d'une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique spécifique des produits liés à l'énergie afin d'orienter le choix de l'utilisateur final vers des produits consommant moins d'énergie et d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation.

Le système d'étiquetage énergétique a été repris comme modèle pour l'information fournie à l'utilisateur final sur l'efficacité énergétique des produits.

Le projet de loi établit également des règles relatives à la passation des marchés publics. En effet, lorsqu'un produit est régi par un règlement, les pouvoirs adjudicateurs doivent veiller à n'acquérir que des produits qui satisfont aux critères consistant à présenter les niveaux de performance les plus élevés et à appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.

Etant donné que le projet de loi sous avis transpose d'une manière fidèle la directive et qu'il s'inscrit dans le droit fil de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 4 mai 2011

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*  
Paul ENSCH*Le Président,*  
Roland KUHN

